



☐ politique ☐ directive ☒ norme ☐ méthode

☐ corporative ☒ sectorielle

titre PROLONGEMENT, EMBELLISSEMENT ET ENFOUISSEMENT DE PORTIONS DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION		numéro E. 23-13
		page 1 de 8
		révision
		en vigueur le 2000/07
unités intéressées Toutes les unités de la vice-présidence Distribution	préparé par (unité administrative) Droits et ententes	recommandé par Claude Levasseur date
		validé par Jacques Lapierre date 20-07-00
approbation ☐ conseil d'administration ☐ président du conseil et chef de la direction ☐ président et chef de l'exploitation ☐ cadre relevant p.-d.g. ☐ vice-président	scellé par	signature Claude Parent, dir. Expertise et support tech. Roger Bérubé, vice-président Distribution 008721

SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET	2
2	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
3	PORTÉE	2
4	PRINCIPES DE BASE.....	2
5	ENCADREMENTS CONNEXES	3
6	DÉFINITIONS	3
7	GÉNÉRALITÉS.....	4
8	PROLONGEMENT DE RÉSEAU.....	5
8.1	Conditions pour la mise en place d'un réseau de référence en distribution	5
8.2	Contribution exigée pour une option de réseau	5
9	EMBELLISSEMENT D'UN LIEU	6
9.1	Embellissement à la demande d'un requérant	6
9.2	Enfouissement à la demande d'une municipalité	7
9.3	Enfouissement sur un site recommandé par une municipalité	7
10	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION.....	8
11	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	8

1 OBJET

La présente norme a pour objet de spécifier les conditions relatives au partage des coûts et à l'exécution des travaux dans le cadre des projets de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de portions de réseau de distribution d'électricité.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique à tous les projets de prolongement, d'embellissement et d'enfouissement de portions de réseau aérien et souterrain de distribution réalisés à la demande d'un requérant.

3 PORTÉE

La présente norme s'adresse au personnel de toutes les unités de la vice-présidence Distribution, plus particulièrement aux projeteurs et aux agents de service.

4 PRINCIPES DE BASE

Les principes de base sur lesquels cette norme est établie sont les suivants :

- Hydro-Québec reconnaît l'importance de traiter sa clientèle avec équité lors de l'établissement du réseau de distribution ;
- Hydro-Québec reconnaît l'importance que la collectivité québécoise attache à l'embellissement des sites recommandés par les municipalités et, en conséquence, elle s'engage à contribuer, dans le cadre de demandes des municipalités, aux interventions sur le réseau visant à enfouir une portion du réseau existant ;
- Hydro-Québec reconnaît l'importance que les communautés attachent à l'embellissement de leur milieu et, en conséquence, elle s'engage à contribuer, dans le cadre de demandes de municipalités, aux interventions sur le réseau visant une meilleure intégration d'une portion de réseau existant à l'environnement.
- Hydro-Québec est une entreprise d'affaires. À cet égard, si elle en tire un avantage commercial, elle peut accepter d'assumer une portion additionnelle des coûts d'une option de réseau, selon ses critères d'analyse économique ;

- l'électricité est livrée à partir d'un réseau conforme à la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*;
- le montant de la participation financière d'un requérant dans le cadre d'un projet de modification, d'embellissement ou d'enfouissement d'une portion de réseau de distribution existant doit inclure la valeur de la perte de vie utile de la portion de réseau de distribution touchée.

5 ENCADREMENTS CONNEXES

Deux règlements :

- le *Règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité (règlement 634)* ;
- le *Règlement établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application (règlement 663)*.

Deux encadrements connexes :

- la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution* ;
- la directive E.23-01, *Déplacement de poteaux et de lignes de distribution*.

Deux encadrements découlent de la présente norme :

- la norme E.23-14, *Enfouissement des réseaux de distribution dans les sites recommandés par les municipalités* ;
- la méthode E.23-15 *Application des règles régissant le prolongement, l'embellissement et l'enfouissement du réseau de distribution*.

6 DÉFINITIONS

Coût d'abandon : Dans le présent document, l'expression *coût d'abandon* désigne le coût de la perte de vie utile de l'installation touchée par l'enfouissement de l'installation existante, le coût de la désaffectation de l'installation existante et le coût du réarrangement du réseau aérien et/ou souterrain.

Coût estimé : Somme du coût estimé des travaux relatifs au réseau aérien et à la portion électrique du réseau souterrain, à laquelle on ajoute le coût estimé des travaux civils du réseau souterrain.

Coût différentiel : Différence entre la somme des coûts estimés de la construction d'une option de réseau de distribution choisie par un requérant et le coût estimé de la construction du réseau de référence.

Embellissement de réseau : Intervention sur un réseau existant ayant pour objet d'en modifier l'aspect esthétique afin qu'il soit mieux intégré à l'environnement.

Enfouissement de réseau : Intervention sur un réseau aérien existant ayant pour objet de le remplacer par l'une des options de réseau souterrain.

Frais connexes : Dans le présent document, l'expression *frais connexes* désigne les coûts d'acquisition des servitudes, les coûts d'obtention des droits de déboisement, d'élagage et d'ancrage, ainsi que les coûts facturés à Hydro-Québec par les autres usagers des poteaux ou des structures civiles abandonnés.

Perte de vie utile : Valeur de la vie utile d'une portion de réseau qui sera perdue lorsque celle-ci sera démantelée.

Prolongement de réseau de distribution : Travaux ayant pour objet d'aménager une nouvelle portion de réseau de distribution aérien ou souterrain, en moyenne ou en basse tension.

7 GÉNÉRALITÉS

C'est en vertu de l'article 30 de la loi d'Hydro-Québec que l'entreprise construit son réseau de distribution dans les emprises publiques. Cependant, le *Règlement 634* établit le droit d'usage du tréfonds pour le réseau de distribution qui sert à l'alimentation des clients. Dans les autres cas, Hydro-Québec peut acquérir des droits de servitude dans un esprit de gestion du risque.

Hydro-Québec construit généralement un réseau de distribution de type aérien. Elle est la seule à déterminer les endroits où un réseau de référence autre qu'aérien doit être aménagé pour des raisons techniques.

Hydro-Québec collabore avec tout requérant qui demande l'embellissement d'une portion de réseau existant ou l'aménagement d'une nouvelle portion de réseau de distribution selon une option de réseau.

Le requérant qui demande à Hydro-Québec l'aménagement d'une option de réseau doit assumer les coûts additionnels occasionnés par la mise en place de l'option choisie.

Lorsqu'une portion du réseau de distribution est prolongée selon une option de réseau souterrain, le requérant doit assumer la contribution déterminée par Hydro-Québec et le coût des ouvrages civils.

Dans ses communications avec un requérant lors de l'aménagement d'une option de réseau de distribution, Hydro-Québec indique le coût de cette option selon des coûts estimés. Cependant, la portion civile des travaux relatifs à une option de réseau et réalisés par Hydro-Québec est facturée selon les coûts réel de ces travaux.

8 PROLONGEMENT DE RÉSEAU

8.1 Conditions pour la mise en place d'un réseau de référence en distribution

Lorsqu'un client demande le raccordement d'une nouvelle alimentation électrique qui requiert la modification ou le prolongement du réseau de distribution, Hydro-Québec construit un réseau de distribution de référence tel que décrit dans la norme A.5-01, *Réseau de référence en distribution*.

Si le coût des travaux occasionnés par le raccordement d'un nouveau client excède les allocations prévues au *Règlement 663*, le client doit assumer une contribution pour le prolongement du réseau de référence. Cette contribution est soumise aux modalités de remboursement prévues au *Règlement 634*.

8.2 Contribution demandée pour une option de réseau

Hydro-Québec accepte de prolonger le réseau de distribution selon une option de réseau choisie par le client moyennant une contribution financière de celui-ci.

Le montant de la contribution correspond au coût estimé de l'option de réseau de distribution choisie par le requérant, duquel on soustrait le coût estimé du réseau de référence qui serait normalement construit. Cette contribution n'est sujette à aucun remboursement, sauf dans le cas du choix 2° de l'article 53 du *Règlement 634*, qui prévoit une exception à la règle de calcul de la contribution pour une option de réseau : le requérant a droit au remboursement d'une partie ou de la totalité de la contribution qu'il a versée.

Cependant, ce remboursement ne s'applique qu'à la portion des coûts relatifs aux travaux électriques de l'option choisie. Aucun remboursement n'est accordé pour les travaux civils de l'option choisie (canalisations, excavation, socle, chambre souterraine, poteaux en béton ou en acier), que ceux-ci soient réalisés sur-le-champ ou plus tard, par le requérant ou par Hydro-Québec.

9 EMBELLISSEMENT D'UN LIEU

Les demandes d'embellissement d'un lieu sont classées en trois catégories :

- embellissement à la demande d'un requérant ;
- enfouissement à la demande d'une municipalité ;
- enfouissement sur un site recommandé par une municipalité.

Pour qu'une demande d'enfouissement d'une portion de réseau moyenne tension existant soit acceptée, les travaux doivent s'étendre sur une longueur de rue de plus de 300 mètres.

9.1 Embellissement à la demande d'un requérant

Lorsqu'un requérant demande l'embellissement d'une portion de réseau existant, Hydro-Québec exige le remboursement complet des coûts estimés d'aménagement de l'option de réseau choisie.

La contribution exigée d'un requérant pour l'embellissement d'une portion de réseau est la somme des éléments suivants :

- le coût différentiel ;
- le coût d'abandon ;
- les frais connexes.

9.2 Enfouissement à la demande d'une municipalité

9.2.1 Description du programme offert

Hydro-Québec met à la disposition des municipalités un programme d'enfouissement de portions de réseau existant. Dans le cadre de ce programme, Hydro-Québec crédite :

- le coût du réseau de référence qui serait construit ;
- 30 % du coût différentiel.

La municipalité assume la somme de :

- 70 % du coût différentiel ;
- les coûts d'abandon ;
- les frais connexes.

9.2.2 Travaux exclus du programme

Ce programme ne s'applique pas aux déplacements d'une portion de réseau. Les demandes de cette nature sont traitées conformément aux dispositions de la directive E.23-01, *Déplacement de poteaux et de ligne de distribution*.

9.3 Enfouissement sur un site recommandé par une municipalité

9.3.1 Cadre légal

Un site recommandé est un milieu ou espace valorisé par la collectivité du fait de son intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique et inscrit, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., article 5, 6^e, chap. A-19.1), comme site d'intérêt dans le schéma d'aménagement d'une MRC ou d'une communauté urbaine.

Un site recommandé est généralement régi par une ou plusieurs des lois suivantes :

- *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., chap. B-4 ;
- *Loi sur les réserves écologiques*, L.R.Q., chap. R-26.1 ;
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chap. C-61.1 ;
- *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2 ;
- *Loi sur le patrimoine canadien*, C-17.3 ;
- *Loi sur les lieux et monuments historiques*, S.R., chap. H-6, art. 1 ;
- *Loi sur les parcs nationaux*, S.R. chap. N-13, art. 1 ;
- *Loi sur les parcs*, L.R.Q., chap. P-9.

9.3.2 Description du programme offert

Hydro-Québec offre aux municipalités la possibilité de participer à son *Programme d'intégration des réseaux de distribution dans les sites recommandés*. Toutes les demandes qui répondent à la définition de l'article 9.3.1 sont acceptées par Hydro-Québec. Pour les projets réalisés dans le cadre de ce programme, Hydro-Québec crédite :

- le coût du réseau de référence qui serait construit ;
- 70 % du coût différentiel.

La municipalité assume la somme de :

- 30 % du coût différentiel ;
- les coûts d'abandon ;
- les frais connexes.

9.3.3 Travaux exclus du programme

Ce programme ne s'applique pas aux déplacements d'une portion de réseau. Les demandes de cette nature sont traitées conformément aux dispositions de la directive E.23-01, *Déplacement de poteaux et de lignes de distribution*.

10 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le vice-président Distribution est responsable de l'implantation de la présente norme.

11 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les directeurs Distribution et le directeur Projets de distribution sont responsables de l'application de la présente norme.